

Décision n° 00–1319 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 13 décembre 2000 modifiant la décision n°98–814 en date du 29 septembre 1998 portant réservation de ressources en numérotation à la société Siris

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L. 36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1997 autorisant la société Siris à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir un service téléphonique au public ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98–814 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 29 septembre 1998 réservant des ressources en numérotation à la société Siris ;

Vu la demande de la société Siris reçue le 4 décembre 2000 ;

Après en avoir délibéré le 13 décembre 2000 ;

Décide :

Article 1er – A sa demande, la réservation des numéros de la forme :

01 70 30 MC DU	01 70 34 MC DU	01 70 37 MC DU
01 70 31 MC DU	01 70 35 MC DU	01 70 38 MC DU
01 70 33 MC DU	01 70 36 MC DU	01 70 39 MC DU

au bénéfice de la société Siris est abrogée.

Article 2 – Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 décembre 2000

Le Président

Jean–Michel Hubert